

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 juin 2019.

COMMUNE
de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
(7160)



Présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme
Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins ;
MM. Alain JACOBUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie
BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår
CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI,
Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI,
Emilie PIETTE-PLANQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux ;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Objet : 57. Taxes - 040/367-13 - Règlement-taxe sur les secondes résidences

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus
particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à
L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le
Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou
communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes
de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 22 mai 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 24 mai 2019 et joint en annexe;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de
luxue dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas
un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une
première résidence;

Considérant que la commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des
personnes soumises à la taxe;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice
de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2019;

Après en avoir délibéré par 22 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Bruno Vanhemelryck),

DECIDE:

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une
taxe communale annuelle sur les secondes résidences, existantes au 1er janvier et/ou au 1er juillet de
l'exercice d'imposition, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Art 2 : la taxe est due par l'occupant de la seconde résidence et, en cas de location,
solidairement par le propriétaire.

Art 3 : par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant
l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population, qu'il s'agisse de maisons
de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de
plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes ou de toutes autres installations fixes au sens de
la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, pour autant que lesdites installations
soient affectées à l'habitation. Ne sont pas considérées comme secondes résidences les locaux
affectés exclusivement à l'article d'une activité professionnelle et les tentes.

Art 4 : le taux de la taxe est fixé à :

- 220 euros par seconde résidence installée dans les limites d'un camping agréé ;
- 250 euros par seconde résidence installée en dehors des limites d'un camping agréé ;
- 110 euros pour les secondes résidences établies dans les logements pour étudiants (kots).

Le taux est calculé par semestre en fonction de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Art 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de:

- 100% la première année,
- 150% la deuxième année,
- 200% à partir de la troisième année.

Art 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 7 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,

E. ISKENDER.

Pour extrait conforme, le 26 juin 2019

K. DE VOS.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

E. ISKENDER.



K. DE VOS.